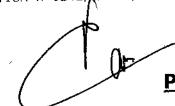
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET n°2012- 472 /PRES/PM/MDNAC portant appel du contingent de la classe 2012.

VISA N°0242/MDNAC/CF DU 05/06/2012



<u>LE PRESIDENT DU FASO,</u> PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la constitution;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2011-263/PRES/du 10 mai 2011 portant attribution du portefeuille de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale;
- VU la loi n°49/62/AN du 21 décembre 1962 portant sur le recrutement dans l'Armée Nationale et ses modificatifs subséquents ;
- VU la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- VU la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales et son modificatif n°014-2010/AN du 08 avril 2010;
- VU le décret n°2011-929/PRES du 29 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

ARTICLE 01: L'appel du contingent de la classe 2012 se déroulera sur toute l'entendue du territoire national du 1^{er} juillet 2012 au 30 janvier 2013.

Il concerne les jeunes des deux sexes :

- nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992 pour les garçons ;
- nées entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1994 pour les filles.

ARTICLE 02 : Les opérations relatives à la levée du contingent portent sur :

- le recensement ;
- la sélection;
- l'incorporation.

Elles s'effectueront selon un calendrier établi conjointement par le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité.

ARTICLE 03: L'effectif du contingent est fixé comme suit :

- neuf cent cinquante (950) jeunes garçons répartis entre les départements ou communes proportionnellement au nombre d'habitants;
- cinquante (50) jeunes filles réparties entre les provinces.

ARTICLE 04: Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 juin 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bunkmin

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

<u>Jérôme BOUGOUMA</u>

